



## PREFET DE LA MAYENNE

Direction de la citoyenneté  
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté du **23 MAI 2018**

**accordant une dérogation au GAEC RUAULT, ayant son siège social au lieu-dit le petit Courget à Saint-Hilaire-du-Maine (Mayenne), pour la construction d'une stabulation vaches taries, située à moins de trente-cinq mètres d'un ruisseau busé et d'une mare, au lieu-dit la Chevalerie à Juvigné**

Le préfet de la Mayenne,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment son article R. 512-52 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Frédéric Millon, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval et suppléance du préfet de la Mayenne ;

Vu la demande présentée le 6 février 2018 par le GAEC Ruault, ayant son siège social au lieu-dit le petit Courget à Saint-Hilaire-du-Maine (Mayenne), en vue d'obtenir une dérogation pour la construction d'une stabulation vaches taries, située à moins de 35 mètres d'un ruisseau busé et d'une mare, au lieu-dit la Chevalerie à Juvigné (Mayenne) ;

Vu le rapport établi par l'inspecteur des installations classées le 22 mars 2018 ;

Vu le courrier du 13 avril 2018 du préfet de la Mayenne au GAEC Ruault ;

Considérant qu'en application de l'article 2.1. « règles d'implantation » de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;

Considérant cependant qu'en application de l'article R. 512-52 du code susvisé, si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à son installation en vertu de l'article L. 512-10 ou, le cas échéant, de l'article L. 512-9 du même code, il adresse une demande au préfet qui statue par arrêté, que cet arrêté est pris sur le rapport de l'inspection des installations classées et, si le préfet décide de le recueillir, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, que le projet d'arrêté est porté par le préfet à la connaissance du déclarant, auquel un délai de quinze jours est accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit au préfet, directement ou par mandataire ;

Considérant que par courrier du 6 février 2018, le GAEC Ruault a sollicité une modification de la prescription relative aux règles d'implantation des bâtiments et de leurs annexes ;

Considérant que l'inspection des installations classées a produit le rapport susvisé en date du 22 mars 2018 sur cette demande ;

Considérant que l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'a pas été requis ;

Considérant qu'informé par le préfet de son projet d'arrêté par courrier du 13 avril 2018, le GAEC Ruault, par courrier du 18 avril 2018, a indiqué approuver les termes de ce projet ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que :

- la stabulation sera destinée à l'hébergement de vaches taries de l'exploitation,
- ces animaux demeurent, actuellement, aux pâturages et qu'ils détériorent fortement une parcelle située en amont du ruisseau et de la mare,
- les exploitants du GAEC souhaitent pouvoir rentrer ces animaux en bâtiment pendant la période hivernale,
- la plupart des bâtiments de l'exploitation sont situés à moins de 35 mètres de la mare,
- l'emplacement de cette stabulation constitue la solution technique et économique la plus rationnelle, compte tenu de la disposition du bâti existant,
- la proximité de l'habitation permettra une meilleure surveillance des animaux en période de vêlage,
- les risques de pollution demeurent faibles dans la mesure où le ruisseau est busé,
- la mare est entretenue par les exploitants, qu'elle est en très bon état et qu'elle fait office de réserve incendie ;

Considérant ainsi qu'une dérogation peut être accordée sans compromettre le respect des intérêts protégés et visés par les dispositions de l'article L. 511-1 du code susvisé qui sont la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que celle des éléments du patrimoine archéologique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

#### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : la dérogation sollicitée par le GAEC Ruault, ayant son siège social au lieu-dit Le Petit Courget à Saint-Hilaire-du-Maine, pour la construction d'une stabulation vaches taries, située à moins de 35 mètres d'un ruisseau et d'une mare, au lieu-dit La Chevalerie à Juvigné, est accordée.

**Article 2** : au vu de la topographie du site et afin d'éviter tout risque d'écoulement vers les eaux de surface, le sol de la stabulation sera bétonné et les éventuels effluents liquides seront collectés et dirigés vers la fosse de 212 m<sup>3</sup> située à proximité.

**Article 3** : à l'exception de ces règles d'implantation, l'exploitation de cet élevage est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111.

**Article 4** : le présent arrêté est notifié au GAEC Ruault.

Cet arrêté est publié pour une durée de trois ans, sur le site internet de la préfecture [www.mayenne.gouv.fr](http://www.mayenne.gouv.fr), rubrique environnement, eau et biodiversité/installations classées/installations classées agricoles/dossiers déclaration / arrêtés de dérogation.

Le maire de Juvigné en reçoit une copie.

**Article 5** : la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes cedex 01 :

1° par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ;

2° par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**Article 6** : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Mayenne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Frédéric MILLON

